

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

30 Septembre 2016

58^{eme} année

N° 1371

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

10 Août 2016

Décret n°214-2016 portant la ratification de la convention de crédit signée le 06 Avril 2016 à Manama (Bahrein) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée à la participation au financement du projet du Parc Eolien dans la zone de **Boulenoir**.....792

10 Août 2016

Décret n°215-2016 portant la ratification de la convention de crédit signée le 02 Février 2016 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée au

- financement du projet de renforcement de l'interconnexion Electrique entre la Mauritanie et le Sénégal (**ligne Noukchott – Tobéne**).....**792**
- 10 Août 2016** **Décret n°216-2016** portant la ratification de la convention de crédit signée le 22 Décembre 2015 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien du Développement Economique Arabe (**FKDEA**), destinée au financement du programme des opérations de la caisse de dépôt et de développement (pour les années 2016-2019).....**792**
- 10 Août 2016** **Décret n°217-2016** portant la ratification de la convention de crédit signée le 21 Décembre 2015 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (**FADES**), destinée au financement du projet de développement des réseaux de transport et de distribution de l'électricité.....**793**
- 10 Août 2016** **Décret n°218-2016** portant la ratification de la convention de crédit signée le 02 Mars 2016 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (**FSD**), destinée au financement du projet de la ligne Electrique entre Nouakchott et Nouadhibou (prêt supplémentaire)...**793**
- 10 Août 2016** **Décret n°219-2016** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** ».....**793**
- 10 Août 2016** **Décret n°220-2016** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** ».....**793**
- 15 Août 2016** **Décret n°221-2016** portant nomination de deux chargés de mission à la Présidence de la République.....**794**
- 16 Août 2016** **Décret n°222-2016** portant nomination d'un membre du Gouvernement.....**794**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

- 29 Juin 2016** **Arrêté n°640** complétant l'arrêté n°729 du 08 avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics.....**794**

Actes Divers

- 22 Juin 2016** **Arrêté n°571** officialisant la nomination de la personne responsable des marchés publics auprès de **Mauritania Airlines**.....**794**
- 05 juillet 2016** **Arrêté n°0329** portant nomination des membres de la Commission de Passation des Marchés Publics des Secteurs de Souveraineté.....**794**
- 05 juillet 2016** **Arrêté n°0330** portant nomination d'un Conseiller du Président de la Commission Nationale de contrôle des marchés publics**795**

18 Juillet 2016 Arrêté n°0345 portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet du Premier Ministre795

Ministère de la Justice

Actes Divers

09 août 2016 Décret n° 195 - 2016 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M Djibril Mamadou Niang.....795

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

20 Avril 2014 Arrêté n°166 portant rectificatif de nom sur l'article 1^{er} de l'arrêté n°259 en date du 19/09/2005.....795

11 juillet 2016 Arrêté n°0333 mettant en Position de stage un Inspecteur de Police.....795

11 juillet 2016 Arrêté n°0334 portant régularisation de la situation Administrative d'un Fonctionnaire.....796

12 juillet 2016 Arrêté n°0335 portant nomination d'un Chef de Service à la Direction Général de la Sûreté Nationale.....796

12 Juillet 2016 Arrêté n°0338 portant fin de stage d'un élève Officier de Police.....796

22 Août 2016 Arrêté conjoint n° R – 824 portant autorisation d'ouverture d'un Centre Privé de Formation Professionnelle dénommé « Centre de Formation de Info-Gestion ».....796

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Divers

04 juillet 2016 Arrêté n°0326 portant nomination de certains Inspecteurs vérificateurs à l'Inspection Générale des Finances.....797

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

10 Juin 2016 Arrêté n°1908 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Pilote El Vourgane ».....797

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

22 Juin 2016 Arrêté conjoint n°567 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n°1829 du 30/12/2015 portant équivalence de certains diplômes.....798

Ministère de la Santé

Actes Divers

01 juillet 2016 Arrêté n°0323 portant la mise en position de stage d'un fonctionnaire.....798

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

21 Juin 2016 Arrêté n°541 portant autorisation d'occupation Temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la société SGIP COMPLEX.....798

21 Juin 2016	Arrêté n°542 portant autorisation d'occupation Temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la société EL WATANIYA 800
21 Juin 2016	Arrêté n°543 portant autorisation d'occupation Temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la société ETS. AHMED MAHFOUD 802
21 Juin 2016	Arrêté n°544 portant autorisation d'occupation Temporaire deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la société EL VETH POUR LA PECHE ET LE COMMERCE 804
21 Juin 2016	Arrêté n°545 portant autorisation d'occupation Temporaire deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la AMRC 806
21 Juin 2016	Arrêté n°546 portant autorisation d'occupation Temporaire deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la société ATLANTIC PECHE 808
21 Juin 2016	Arrêté n°547 portant autorisation d'occupation Temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la société AHMED OULD MOHAMED OULD ABEIDI 810
21 Juin 2016	Arrêté n°548 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société OCEAN FISH MS 812
21 Juin 2016	Arrêté n°549 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société COMPLEXE DES INDUSTRIES MARITIMES 813

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires

27 Avril 2016	Arrêté conjoint n°371 portant création de la commission chargée de l'octroi des tarifs préférentiels aux unités de production industrielle installée à l'intérieur du pays (hors Nouakchott et Nouadhibou)..... 816
----------------------	---

Actes Divers

23 Août 2016	Décret n°2016-161 portant approbation d'une convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Entreprise Mauritano Espagnole (EMES)..... 816
---------------------	--

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

29 Septembre 2002	Arrêté n° 1070 Portant agrément d'une coopérative Agro-Pastorale, Dénommée : El Varough/Roueïbina/Lixeïba 1/Kaédi/Gorgol 817
--------------------------	---

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

23 Août 2016	Décret n°2016-156 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports..... 817
29 Juin 2016	Décision n°465/16 autorisant le virement d'une allocation allouée au Programme d'Appui Institutionnel au secteur des transports (PAIST) au titre de l'exercice 2016 817

29 Juin 2016 **Décision n°466/16** portant subvention allouée à l'Etablissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux (ETR – ML).....818

29 Juin 2016 **Décision n°467/16** autorisant le versement d'une subvention allouée au Laboratoire National des Travaux Publics au titre de l'exercice 2016.....818

Actes Réglementaires

26 Avril 2016 **Arrêté n°366** établissant sur l'Aérodrome international de Nouakchott OUMTOUNSY (AINO) des procédures d'approche aux instruments, des procédures RNAV/PBN et des minima opérationnels les plus bas admissibles.....819

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

14 juillet 2016 **Arrêté n°0324** portant nomination du Président et des Membres du Conseil Pédagogique de l'Institut Pédagogique National (IPN).....819

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

23 Août 2016 **Décret 2016-157** modifiant, complétant et abrogeant certaines dispositions du décret n°2006-126 / PM du 04 décembre 2006 portant statut des enseignant chercheurs universitaires et hospitalo-universitaire.....820

23 Août 2016 **Décret n°2016-159** portant création du Haut Conseil de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.....823

Actes Divers

18 juillet 2016 **Arrêté Conjoint n°0343** portant détachement d'un fonctionnaire.....824

18 Juillet 2016 **Arrêté Conjoint n°0344** mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.....824

Ministère de la Culture et de l'Artisanat porte parole du Gouvernement

Actes Divers

15 Juillet 2016 **Arrêté n°0341** portant nomination de certains agents au Ministère de la Culture et l'Artisanat.....

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

24 Août 2016 **Décret n°2016-162** portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Université Moderne Chinguitt.....825

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV – ANNONCES

**II DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°214-2016 du 10 Août 2016 portant la ratification de la convention de crédit signée le 06 Avril 2016 à Manama (Bahrein) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée à la participation au financement du projet du Parc Eolien dans la zone de Boulenoir

Article premier – Est ratifiée la convention de crédit signée le 06 Avril 2016 à Manama (Bahrein) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de trente cinq millions (35.000.000) Dinars Koweïtiens, destinée à la participation au financement du projet du Parc Eolien dans la zone de Boulenoir.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°215-2016 du 10 Août 2016 portant la ratification de la convention de crédit signée le 02 Février 2016 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée au financement du projet de renforcement de l'interconnexion

Electrique entre la Mauritanie et le Sénégal (ligne Nouakchott – Tobéne)

Article premier – Est ratifiée la convention de crédit signée le 02 Février 2016 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de trente millions (30.000.000) Dinars Koweïtiens, destinée au financement du projet de renforcement de l'interconnexion Electrique entre la Mauritanie et le Sénégal (ligne Nouakchott – Tobéne).

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°216-2016 du 10 Août 2016 portant la ratification de la convention de crédit signée le 22 Décembre 2015 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien du Développement Economique Arabe (FKDEA), destinée au financement du programme des opérations de la caisse de dépôt et de développement (pour les années 2016-2019)

Article premier – Est ratifiée la convention de crédit signée le 22 Décembre 2015 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien du Développement Economique Arabe (FKDEA), d'un montant de six millions (6.000.000) Dinar Koweïtien, destinée au financement du programme des opérations de la caisse de dépôt et de développement (pour les années 2016-2019)

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°217-2016 du 10 Août 2016 portant la ratification de la Convention de crédit signée le 21 Décembre 2015 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée au financement du projet de développement des réseaux de transport et de distribution de l'électricité

Article premier – Est ratifiée la convention de crédit signée le 21 Décembre 2015 au Koweït entre Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de trente trois millions (33.000.000) Dinars Koweïtien, destinée au financement du projet de développement des réseaux de transport et de distribution de l'électricité.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°218-2016 du 10 Août 2016 portant la ratification de la convention de crédit signée le 02 Mars 2016 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée au financement du projet de la ligne Electrique entre Nouakchott et Nouadhibou (prêt supplémentaire)

Article premier – Est ratifiée la convention de crédit signée le 02 Mars 2016 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), d'un montant de cent quatre vingt sept millions cinq cent mille (187.500.000)

Riyal Saoudien, destinée au financement du projet de la ligne Electrique entre Nouakchott et Nouadhibou (prêt supplémentaire).

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°219-2016 du 10 Août 2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Son Excellence Monsieur **Ahmed Vadel Yacoub**, Ambassadeur d'Egypte à Nouakchott.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°220-2016 du 10 Août 2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Son Excellence Monsieur **Mohamed Ben Ayad**, Ambassadeur de la Tunisie à Nouakchott

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°221-2016 du 15 Août 2016 portant nomination de deux chargés de mission à la Présidence de la République

Article premier – Sont nommés :

- **Mohamed Lemine ould Dadde**, chargé de mission à la Présidence de la République ;
- **Mohamed Cheikh ould Sidi Mohamed**, chargé de mission à la Présidence de la République.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°222-2016 du 16 Août 2016 portant nomination d'un membre du Gouvernement

Article premier – Est nommé :

- Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines : **Mohamed ould Abdel Vetah**.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°640 du 29 Juin 2016 complétant l'arrêté n°729 du 08 avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics

Article premier – La liste fixée à l'article premier de l'arrêté n°729 du 08 avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des

marchés publics, est complétée ainsi qu'il suit :

- L'Office National d'Assainissement (ONAS).

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°571 du 22 Juin 2016 officialisant la nomination de la personne responsable des marchés publics auprès de Mauritania Airlines

Article premier – Est officialisée la nomination de Mr **El Moustapha ould Loudaa** désigné par la décision n°03 du 30 Juin 2015 en qualité de personne responsable des marchés publics auprès de Mauritania Airlines pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0329 du 05 juillet 2016 portant nomination des membres de la Commission de Passation des Marchés Publics des Secteurs de Souveraineté

Article Premier: A compter du 1^{er} juillet 2016, sont nommés membres de la Commission de Passation des marchés publics pour les secteurs de souveraineté :

1. **Becar Cheikh Dedde**
2. **Mahjouba El Alem.**

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0330 du 05 juillet 2016 portant nomination d'un Conseiller du Président

de la Commission Nationale de contrôle des marchés publics

Article Premier: Est nommé, à compter du 1^{er} juillet 2016, Conseiller du Président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, chargé d'assister la Commission Spécialisée des marchés de Mécanique, de matériel électrique, d'informatique, de l'électronique, de télécommunication et d'armement Monsieur :

- **Mohamed Ould Abdellahi**, Ingénieur en Transport et logistique.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0345 du 18 Juillet 2016 portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet du Premier Ministre

Article Premier: Est nommé Monsieur **Laghdaf Ould Khaye** Chargé de Mission au Cabinet du Premier Ministre.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 195 - 2016 du 09 août 2016 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M Djibril Mamadou Niang.

Article premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Djibril Mamadou Niang né en 31/12/1954 à Saint Louis, fils de M. Mamadou Niang et de Mame Ngossé Saratou, nationalité d'origine : Sénégalaise, profession : sans.

Article 2 : le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Arrêté n°166 du 20 Avril 2014 portant rectificatif de nom sur l'article 1^{er} de l'arrêté n°259 en date du 19/09/2005

Article premier – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°259, en date du 19/09/2005, portant nomination et titularisation des agents de police, en ce qui concerne **ALIOUNE OULD NAHI O/VILALY** sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : **ALIOUNE OULD NAHI O/VILALY**, agent de police, né en 1979 à Akjoujt

Lire : **ITAWEL OUMROU OULD NAHI O/VILALY**, agent de police, né en 1979 à Akjoujt

Matricule solde 81.483S.

Le reste est sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0333 du 11 juillet 2016 mettant en Position de stage un Inspecteur de Police

Article Premier: Est mis en position de stage pour une durée de vingt quatre mois (24), l'Inspecteur de Police Mr **SALECK CHEIKH MOCTAR**, matricule **89.925 T**, 4^{ème} échelon, indice 600 pour subir une formation pour le grade d'Officier de Police à l'académie d'Avilla (Espagne) et ce à compter du 03 Juin 2016.

Article 2: Les salaires de l'Intéressé seront pris en charge par le Budget de l'Etat durant toute la formation.

Article 3: Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0334 du 11 juillet 2016 portant régularisation de la situation Administrative d'un Fonctionnaire

Article Premier: Les salaires de Monsieur Yahya Ould Cheikh Mohamed Vall, matricule **11692H**, NNI **7813719571**, Administrateur du Ministère de l'Intérieur, ont été suspendu pendant la période d'un an et neuf mois correspondante à la formation au Maroc, effectuée suivant les arrêtés n°290 du 19/06/1988 et n°538 du 25/11/1989 et ce sur la base de l'attestation de la solde n°33/07 du 13/07/2015.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0335 du 12 juillet 2016 portant nomination d'un Chef de Service à la Direction Général de la Sûreté Nationale

Article Premier : Est nommé à compter du 01 Avril 2015 **HAMOUDI OULD MHADI**, Inspecteur de Police, matricule solde **51095M**, Numéro National d'Identification **7341845417**, Chef de Service Contrôle et Suivi à la Direction Administrative et Financière en remplacement de l'officier de Police **EL MOCTAR OULD EI BECHIR**, Matricule solde **84354M**, Numéro National d'Identification **3667084128** nommé Commissaire de Police de la ville de Wompou.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0338 du 12 Juillet 2016 Portant fin de stage d'un élève Officier de Police

Article Premier : Est constatée à compter du 01 Juin 2016, la fin de stage à la l'académie de Police d'Avila de l'élève Officier de Police **BRAHIM OULD MOHAMED O/ BRAHIM**, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 560, matricule solde 89931A, Numéro National d'Identification 7017590422.

Article 2: Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n° R – 824 du 22 Août 2016 portant autorisation d'ouverture d'un centre privé de formation professionnelle dénommé « Centre de Formation de Info – Gestion »

Article premier – Monsieur Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi né en 1976 à Tevragh – Zeina, Nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la moughataa d'Arafat (Nouakchott sud) un centre de formation professionnelle dénommé « **Centre de Formation de Info – Gestion** ».

Article 2 – Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Divers

Arrêté n°0326 du 04 juillet 2016 portant nomination de certains Inspecteurs vérificateurs à l'Inspection Générale des Finances

Article Premier : Les Fonctionnaires et Agents dont les noms suivent, sont nommés, à l'Inspection Générale des Finances pour compter de la date de signature du présent arrêté, comme Inspecteurs Vérificateurs.

Il s'agit de :

Noms et Prénoms	Corps ou Diplôme
Abbe Ould El Hadrami	Inspecteur du Trésor
Mahfoudh Ould Khaye	Inspecteur Contrôle Economique
Ahmedou Ould Abd El Wedoud	Inspecteur des Impôts
Siniya Mohamed Bouye Moma	Inspectrice de Trésor
Camara Abdoulaye	Rédacteur d'administration Générale (ENFACOS)
Mohamed Lemine Ould Cheikh El Avia	Inspecteur de Trésor
Mohamed Mein Alem	Inspecteur des Impôts
Mariem Mint Isselmou Ould Dahane	IBS en Finance
El Houssein Ould Mohamed Baba	Administrateur Civil
Ahmed Ould Brahim	Maîtrise en Droit
Mahjoubé Ahmed Salem	Maîtrise en Economie
Khadijata Ba	Inspectrice du contrôle économique
Brahim Ould Mohamed Mahmoud	Inspecteur du Trésor
Fatimetou Mint Yeslem	Maîtrise en Economie
El Bacha Ould Mohamed	Professeur (traducteur)
Mariem Mint Taki	Administrateur Auxiliaire
Abdellahi Ould Mohamed O/ Hamoud	Maîtrise en Economie
Cheikh Melainine O/ Zeini	Master II en Gestion
Mohamed Abderrahmane Ould Ahmed El Hadi	Master II en Gestion
Mohamed El	Master II en management

Moustapha O/ Baba O/ Taleb El Alem	des projets
Mohamed Limam O/ Sidi Aly	Maîtrise en Economie
Cheikh Sidi Ould Khatry Mohamed Jiddou	Master en réseau de télécommunication
Khadijetou Mint Mohamed Salem	Docteur en Chimie
Cheikh El Wely Ahmed Mahmoud	Docteur en Sciences économiques
El Habib Ould Hamouny	Master en Audit

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances et le Coordinateur de l'Inspection Générale des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

Arrêté n°1908 du 10 Juin 2016 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Pilote El Vourgane »

Article premier – Il est autorisé à Monsieur **Saleck ould Habib Allah** d'ouvrir un institut Islamique dénommé « Institut pilote El Vourgane » à la wilaya de Nouakchott, moughataa de Arafat.

Article 2 – L'institut enseigne les sciences islamiques et langue arabe.

Article 3 – Monsieur **Saleck ould Habib Allah** est responsable de l'orientation pédagogique et scientifique à l'Institut.

Article 4 – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°567 du 22 Juin 2016 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n°1829 du 30/12/2015 portant équivalence de certains diplômes

Article premier – Sont rapportées les dispositions des articles 08 et 09 de l'arrêté conjoint n°1829 du 30 décembre 2015 portant équivalence de certains diplômes.

Article 2 – Les Secrétaires Généraux du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'administration et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Arrêté n°0323 du 01 juillet 2016 portant la mise en position de stage d'un fonctionnaire

Article Premier: Mr. Abd El Wedoud Mohamed Hadou, NNI : 8992642439, Docteur en Médecine, matricule 96872U est, à compter du 12 février 2016, mis en position de stage, sur sa demande pour une durée d'un an renouvelable, pour suivre une formation de spécialisation en

endocrinologie à l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès/Maroc.

Article 2: Les salaires de l'intéressé sont payés localement.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de
l'Economie Maritime**

Actes Divers

Arrêté n°541 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation Temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la société SGIP COMPLEX.

Article Premier: La société SGIP COMPLEX est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 5.000 m² mètre carrée (Lot N°68) au Pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au Plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n° 431 MEM /MDMEFCB du 18 Mai 2016. Fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq (500) ouguiyas par mètre carré par an. Soit un montant de 2.500.000 ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 Décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de

l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de Pêche composé de:

- Usine de traitement
- Usine de congélation
- Usine de Farine et d'huile de poisson

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'Hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipée de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'Autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents

commerciaux et aux certificats sanitaires ;

- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur ;
En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'Impact sur l'Environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joint ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des

domaines, de l'industrie et de l'environnement.

Article 4: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an le Permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5: Le Droit d'Occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'Administration, il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6: Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°542 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation Temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la société EL WATANIYA

Article Premier: La société EL WATANIYA est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5.000 m²** mètre carré (Lot N°65) au Pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au Plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431 MPEM /MDMEFCB du 18 Mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation Temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq (500) ouguiyas par mètre carré par an. Soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an.**

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 Décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de Pêche composé de :

- Usine de traitement
- Usine de congélation

- Usine de Farine et d'huile de poisson

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'Hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'Autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toute les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et

standards environnementaux en vigueur.

En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées;

- H)** De présenter une étude d'Impact sur l'Environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joint;
- K)** Les Installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des domaines, de l'industrie et de l'environnement.

Article 4: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

- Si dans un délai de trois (3) mois les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an le Permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5: Le Droit d'Occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'Administration, il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6: Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°543 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation Temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la société ETS. AHMED MAHFOUD

Article Premier: La société ETS AHMED MAHFOUD est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine

Public Maritime de **3.000 m²** mètre carrée (**Lot N°160**) au Pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au Plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431 MPEM /MDMEFCB du 18 Mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation Temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jour comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 Décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de Pêche composé de :

- Usine de traitement
 - Usine de congélation
 - Usine de Farine et d'huile de poisson
- Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine

Marchande de l'Urbanisme et des Domaines ;

- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'Hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'Autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toute les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur ;

En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'Impact sur l'Environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les Installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des domaines, de l'industrie et de l'environnement.

Article 4: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an le Permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du **Domaine Public Maritime**.

Article 5: Le Droit d'Occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'Administration, il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6: Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°544 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation Temporaire deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la société EL VETH POUR LA PECHE ET LE COMMERCE.

Article Premier: La société **EL VETH POUR LA PECHE ET LE COMMERCE** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du **Domaine Public Maritime** de **6.000 m²** mètre carrée (**Lots N°124 et 126**) au Pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au Plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431 MPEM /MDMEFCB du 18 Mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation Temporaire et révocable du **Domaine Public Maritime**, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq (500) ouguiyas par mètre carré par an. Soit un montant de **3.000 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 Décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du **Domaine Public Maritime** à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de Pêche composé de :

- Usine de traitement
- Usine de congélation
- Usine de Farine et d'huile de poisson

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande de l'Urbanisme et des Domaines ;

- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'Hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'Autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur.
En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées;
- H) De présenter une étude d'Impact sur l'Environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette

disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- K) Les Installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des domaines, de l'industrie et de l'environnement.

Article 4: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an le Permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du **Domaine Public Maritime**.

Article 5: Le Droit d'Occupation accordé au permissionnaire est strictement

personnel, limité et révocable à la première requête de l'Administration, il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6: Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°545 du 21 Juin 2016 portant autorisation d'occupation Temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société AMRC

Article Premier: La Société AMRC est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du **Domaine Public Maritime de 8.000 m² mètre carrée (Lots N°138 et 142)** au Pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au Plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431 MPEM/MDMEFCB du 18 Mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation Temporaire et révocable du **Domaine Public Maritime**, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq (500) ouguiyas par mètre carré par an. Soit un montant de **4.000 000 ouguiyas par an.**

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution

jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 Décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du **Domaine Public Maritime** à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de Pêche composé de :

- Usine de traitement
- Usine de congélation
- Usine de Farine et d'huile de poisson

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'Hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du **Domaine Public Maritime** ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de

regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F)** L'Autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur ;
En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées;
- H)** De présenter une étude d'Impact sur l'Environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du

Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des domaines, de l'industrie et de l'environnement.

Article 4: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an le Permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du **Domaine Public Maritime**.

Article 5: Le Droit d'Occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'Administration, il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°546 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation Temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société ATLANTIC PECHE

Article Premier: La société ATLANTIC PECHE est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8.000 m²** mètre carrée (**Los N°173 et 177**) au Pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au Plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431 MPEM /MDMEFCB du 18 Mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation Temporaire et révocable du **Domaine Public Maritime**, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq (500) ouguiyas par mètre carré par an. Soit un montant de **4.000 000 ouguiyas par an.**

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jour comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 Décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de Pêche composé de :

- Usine de traitement
- Usine de congélation
- Usine de Farine et d'huile de poisson

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus:
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande de l'Urbanisme et des Domaines.
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'Hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'Autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter

contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur ;

En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

H) De présenter une étude d'Impact sur l'Environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;

I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

K) Les Installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel;

L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des domaines, de l'industrie et de l'environnement.

Article 4: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an le Permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du **Domaine Public Maritime**.

Article 5: Le Droit d'Occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'Administration, il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6: Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

Arrêté n°547 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation Temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la société AHMED OULD MOHAMED OULD ABEIDI.

Article Premier: La société **AHMED OULD MOHAMED OULD ABEIDI** est autorisée à occuper à titre temporaire et

révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de 8.000 m² mètre carrée (Lots N°161 et 165) au Pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au Plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n° 431 MEM /MDMEFCB du 18 Mai 2016. Fixant la redevance pour l'occupation Temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq (500) ouguiyas par mètre carré par an. Soit un montant de 4.000.000 ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 Décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de Pêche composé de :

- Usine de traitement
- Usine de congélation
- Usine de Farine et d'huile de poisson

Le permissionnaire sera tenu :

A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande de l'Urbanisme et des Domaines ;

C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'Hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;

D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;

E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

F) L'Autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur ;

En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'Impact sur l'Environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les Installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des domaines, de l'industrie et de l'environnement.

Article 4: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivant :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an le Permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'Administration, il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°548 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société OCEAN FISH MS.

Article Premier: la Société OCEAN FISH MS est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m²** mètres carrés (**Lots N° 33 et 50**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la

redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4.000.000** ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;

- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.
-

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°549 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société COMPLEXE DES INDUSTRIES MARITIMES

Article Premier: la Société COMPLEXE DES INDUSTRIES MARITIMES est autorisée à occuper à titre temporaire et révoqué pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 99**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/ MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoqué du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000** ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir

de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un

système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas

causer de dommages au milieu naturel ;

L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°371 du 27 Avril 2016 portant création de la commission chargée de l'octroi des tarifs préférentiels aux unités de production industrielle installées à l'intérieur du pays (hors Nouakchott et Nouadhibou)

Article premier – Il est créé une commission chargée de l'octroi des tarifs préférentiels aux unités de production industrielle installée à l'intérieur du pays.

Article 2 – La commission est chargée de définir les conditions d'éligibilité auxdits tarifs préférentiels tels que prévus dans l'arrêté portant fixation des prix de vente maximum de l'électricité de la SOMELEC au profit de certaines unités de production industrielle. Elle aura en particulier à :

- Etablir les critères d'éligibilité ;
- Vérifier l'éligibilité des entreprises industrielles postulantes ;
- Accorder les autorisations au tarif préférentiel aux entreprises postulantes déclarées éligibles ;
- Contrôler les activités entreprises bénéficiant desdits tarifs ;
- Retirer les autorisations des entreprises ne remplissant plus les conditions d'éligibilité.

Article 3 – La commission présidée par un conseiller du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est composée de :

- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Energie ;
- Un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- Un représentant de la SOMELEC.

Article 4 – Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Economie et des Finances, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, et du Pétrole, de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2016-161 du 23 Août 2016 portant approbation d'une convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Entreprise Mauritano Espagnole (EMES)

Article premier : Est approuvée la convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Entreprise Mauritano Espagnole (EMES) annexée au présent décret.

Article 2 – Le Ministre de l'Economie et des Finances, la Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Arrêté n° 1070 du 29 Septembre 2002 Portant agrément d'une coopérative

Agro-Pastorale, Dénommée : El Varough/Roueïbina/Lixeïba1/Kaédi/ Gorgol

Article Premier : Est agréé la coopérative Agro-Pastorale, Dénommée: ElVarough/Roueïbina/Lixeïba1/Kaédi/ Gorgol, en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 Janvier 1967, modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: Le service des organisations Socioprofessionnelles est chargée des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du Gorgol.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2016-156 du 23 Août 2016 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports

Article premier – Est nommé Monsieur Mohamed Mahmoud ould Ahmed, professeur de l'enseignement supérieur, matricule 96441B, Numéro National 4352167677 Inspecteur Général du Ministre de l'Équipement et des Transports et ce pour compter du 16 Juin 2016.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°465/16 du 29 Juin 2016 autorisant le virement d'une allocation allouée au Programme d'Appui Institutionnel au secteur des transports (PAIST) au titre de l'exercice 2016

Article premier – Est autorisé le versement de la somme de 50.000.000 MRO (cinquante millions d'ouguiya) au profit du Programme d'Appui Institutionnel au secteur des transports (PAIST) au titre de l'exercice 2016.

Article 2 – Ce montant est imputable sur le budget de l'Etat suivant l'inscription budgétaire :

Année	Budget	Titre	Chap.	S/Chap.	Partie	Article	Parag.	S/Paragr.	Montant
2016	2	21	18	05	6	1	3	01	50 000 000 UM

Ce montant sera versé dans le compte n°**430300899** ouvert dans les livres du trésor public au nom du (PAIST).

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipeement et des Transports, le Contrôleur financier du Ministère et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°466/16 du 29 Juin 2016 portant subvention allouée à l'Etablissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux (ETR – ML)

Article premier – Une subvention de 45.357.243 MRO (quarante cinq millions trois cent cinquante sept mille deux cent quarante trois ouguiya) est accordée à l'Etablissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux (**ETR – ML**).

Article 2 – Le montant de la subvention est imputable sur le budget de l'Etat suivant l'inscription budgétaire :

Année	Budget	Titre	Chap.	S/Chap.	Partie	Article	Parag.	S/Paragr.	Montant
2016	2	21	11	27	4	1	1	01	45.357.243 UM

Le montant sera viré dans le compte n°**430 300 462** ouvert dans les livres du trésor public au nom de l'Etablissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux (**ETR-ML**).

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipeement et des Transports, le Contrôleur financier du Ministère et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°467/16 du 29 Juin 2016 autorisant le versement d'une subvention allouée au Laboratoire National des Travaux Publics au titre de l'exercice 2016

Article premier – Est autorisé le versement de la somme de **10.000.000 MRO** (dix millions ouguiya) au profit du Laboratoire National des Travaux Publics au titre de l'exercice 2016.

Article 2 – Ce montant est imputable sur le budget de l'Etat suivant l'inscription budgétaire :

Année	Budget	Titre	Chap.	S/Chap.	Partie	Article	Parag.	S/Paragr.	Montant
2016	1	21	61	01	4	1	1	01	10.000.000 UM

Ce montant est payable en quatre tranches et sera versé dans le compte n°430 300 098 ouvert dans les livres du Trésor Public au nom du Laboratoire National des Travaux Publics.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l’Equipement et des Transports, le Contrôleur financier du Ministère et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Réglementaires

Arrêté n°366 du 26 Avril 2016
établissant sur l’Aérodrome
international de Nouakchott
OUMTOUNSY (AINO) des procédures
d’approche aux instruments, des
procédures RNAV/PBN et des minima
opérationnels les plus bas admissibles

Article premier – Il est établi pour l’Aéroport International de Nouakchott OUMTOUNSY (AINO), des procédures conventionnelles, des procédures RNAV/PBN et des minima opérationnels les plus bas admissibles pour les catégories A, B, C et D.

Il s’agit de :

1. Procédures RNAV PBN : 06 volets ;
2. Descriptifs des procédures RNAV PBN : 02 ;
3. Données pour les procédures RNAV PBN : 02 ;
4. Procédures conventionnelles : 10 volets ;
5. Descriptifs des procédures conventionnelles : 01.

Pour chacune de ces procédures, les valeurs des minima opérationnels les plus bas admissibles sont définies.

Article 2 – Ces minima opérationnels constituent les minima les plus bas admissibles que les exploitants peuvent adopter. Les exploitants titulaires d’une autorisation de transport aérien et n’ayant pas communiqué leurs minima à l’Agence

Nationale de l’Aviation Civile et les exploitants non titulaires d’une autorisation de transport, doivent appliquer des minima au moins égaux à 1,6 fois les valeurs des minima les plus bas admissibles, définis par le présent arrêté.

Article 3 – Les procédures et leurs descriptifs ainsi que les valeurs des minima les plus bas admissibles figurent dans l’annexe du présent arrêté.

Article 4 – Le Directeur Général de l’Agence Nationale de l’Aviation Civile est chargé de l’application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l’Education Nationale

Actes Divers

Arrêté n°0324 du 14 juillet 2016 portant nomination du Président et des Membres du Conseil Pédagogique de l’Institut Pédagogique National (IPN)

Article Premier : Pour toutes les questions relatives à l’orientation de la recherche pédagogique, à l’étude et à la planification des programmes d’activités, aux relations avec les établissements de recherche et de conception pédagogique étrangers, le Directeur de l’IPN est assisté d’un organisme consultatif appelé Conseil

Pédagogique de l'Institut Pédagogique National.

Article 2: Le Conseil Pédagogique est constitué ainsi qu'il suit :

- **Président:** Mr Mohamed Lemine Ould Mohamed Abdallahi O/ El Bane, chargé de mission au MEN.
- **Vice-président:** Mr Cheikh Ould Ahmedou, Directeur Général de l'IPN ;
- **Membres:**
 - Mr Mohamed Abdou Ould Ahmed Vall, Directeur Adjoint de l'IPN ;
 - Mr Sidi Ould Mohamed Abdallahi, Recteur de l'Université de Nouakchott ;
 - Mme Ba Fatimata, Conseillère Technique du MEN ;
 - Mr Sidina Ould Hennoune, Inspecteur Général de l'Education Nationale ;
 - Mohamed Ould Khabaz, Directeur de l'ENS ;
 - Issa Ould Beybatt, Directeur de l'Enseignement Secondaire ;
 - El Hacem Ould Amar O/ Belloul, Directeur de l'Enseignement Supérieur
 - Mohamed Sidiya Ould Mohamed Yahya, Directeur de l'Enseignement Fondamental ;
 - Mr Mohamdi Ould Ahmedou Saleck, chef du département de la recherche, de l'Evaluation et de la formation continue à l'IPN;
 - Sidi Mohamed Ould Mohamed Abdallahi, Chef du département de la production Pédagogique de l'IPN ;
 - Mohamed El Hafedh Ould Mohamed Abderrahmane, Chef du département des Affaires Administratives et du matériel à l'IPN ;

- Mr Moussa Ould Douba, chef du département de l'Édition et de l'Imprimerie Scolaire à l'IPN ;
- Mr Mohamed El Mokhtar Ould Mohamedou dit El Harith, Président de l'Association de l'Enseignement Privé.

Article 3: Le Directeur de l'IPN est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret 2016-157 du 23 Août 2016 modifiant, complétant et abrogeant certaines dispositions du décret n°2006-126/PM du 04 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaire.

Article Premier: Les dispositions de l'article 14, de l'alinéa 1 des articles 21 et 22 et les dispositions de l'article 28, 30, 47, 49, 51, 52 du décret n°2006-126/ PM du 04 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 14 nouveau : La charge annuelle d'enseignement due par les enseignants chercheurs universitaires et les enseignants hospitalo-universitaires de l'enseignement supérieur, est fixée à deux cent huit (208) heures équivalent-cours.

1. En cas de nécessité de service, ils peuvent assurer des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements dont ils relèvent ou dans d'autres établissements. Le

volume des heures supplémentaires ne doit être supérieur à 1/3 de la charge statutaire, la rémunération des heures supplémentaires est fixée par décret.

2. Dans le cas où un enseignant n'assurerait pas l'intégralité de sa charge d'enseignement dans son établissement d'affectation, il peut être appelé à compléter son service dans un autre établissement d'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et situé dans un rayon de 70 kilomètres au maximum. Dans ce cas, les frais de transport sont assurés par l'établissement d'accueil.
3. Avant l'ouverture de chaque année universitaire, les personnels appartenant aux corps du présent statut présentent au conseil pédagogique, scientifique et de recherche de leur établissement d'affectation un rapport sur les activités d'enseignement d'encadrement et de recherche de l'année universitaire écoulée.
4. Les personnels appartenant aux corps du présent statut nommés au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ou de l'administration des institutions universitaires, ou des établissements publics de recherche scientifique bénéficient d'une réduction de leur charge d'enseignement, calculée, conformément au tableau suivant :

Poste	Décharge
Président de l'Université	100%
Vice-président	50%
Directeur d'établissement d'enseignement supérieur / doyen	2/3
Directeur d'établissement universitaire	2/3
Directeur Adjoint/ vice	1/3

Doyen	
Directeur des études	1/3
Secrétaire Général de l'université	1/3
Secrétaire Général d'une école / Institut/ Fac	1/3
Chef Département	1/3
Coordinateur d'un Master/ Licence/filière/ Module	0
Chef de Service/ Division	0

5. Les personnels appartenant aux corps du présent statut, nommés en dehors des établissements d'enseignement supérieur de l'administration des institutions universitaires et des établissements publics de recherche scientifique ont droit à une décharge d'enseignement, calculée, conformément au tableau suivant :

Poste	Décharge
Secrétaire Général d'un Ministère	100%
Chargé de mission	1/3
Conseiller	1/3
Directeur Central	1/3
Chef service	1/3

6. Les personnels appartenant aux corps du présent statut, nommés dans une fonction élective (membre du parlement – maire poste similaire) ou Gouvernementale (ministre – ambassadeur-poste similaire) sont soustraits de l'obligation d'assurer l'intégralité de leur charge d'enseignement durant leur mandat mais sans le salaire dû à cette charge.

Article 21 alinéa 1 nouveau : Les enseignants de l'enseignement supérieur, régis par le présent décret ayant exercé pendant une durée de 5 ans dans leur administration d'origine, peuvent être détachés pour une période de 5 ans renouvelable une seule fois, par arrêté conjoint des ministres chargés de

l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des Finances.

Article 22 alinéa 1 nouveau: La réintégration dans le corps d'origine à l'issue du détachement est prononcée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur de la Fonction Publique et des Finances.

Article 28 nouveau:

1. Nul ne peut avoir la qualité d'enseignant de l'enseignement supérieur, s'il ne remplit, en sus des conditions de l'Article 6 de la loi 93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application, les conditions qui sont prévues par le présent décret ;
2. Les enseignants appartenant aux corps du présent statut, sont recrutés par concours ouvert par établissement et par discipline en vue de pourvoir à un ou plusieurs emplois. Ces emplois doivent faire l'objet d'une expression motivée des départements concernés ;
3. Les modalités d'organisation des concours de recrutement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la Fonction Publique et le cas échéant le ministre de Tutelle de l'établissement bénéficiaire. Cet arrêté fixe le nombre de places à pourvoir pour chaque établissement et pour chaque spécialité.
4. Dans l'ensemble des disciplines, les concours de recrutement des maîtres de conférences et maîtres assistants par établissements, peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la fonction publique remplissant les conditions requises aux postes ouverts ;
5. Le régime spécifique des concours de recrutement aux corps de

l'enseignement supérieur sera fixé par décret.

Article 30 nouveau: L'avancement d'échelon à l'intérieur du grade a lieu tous les deux ans du premier (1^{er}) au sixième (6^{ème}) échelon.

L'avancement au choix du sixième (6^{ème}) échelon au septième (7^{ème}) échelon a lieu tous les trente mois après inscription au tableau d'avancement au choix sur avis du conseil scientifique pédagogique et de recherche de l'établissement utilisateur. L'ancienneté de quatre (4) ans dans le corps est exigée.

Article 47 nouveau: Outre leurs obligations d'encadrement, les Professeurs des universités doivent un service annuel d'enseignement fixé à deux cent huit (208) heures équivalent cours.

Lorsqu'ils assurent des travaux dirigés ou des travaux pratiques, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou deux heures de travaux pratiques.

Article 49 nouveau: Outre, leur obligation d'encadrement, les Professeurs habilités doivent un service annuel d'enseignement fixé à deux cent huit (208) heures équivalent cours.

Lorsqu'ils assurent des travaux dirigés ou des travaux pratiques, la péréquation suivante est applicable une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Article 51 nouveau: Outre leurs obligations d'encadrement les maîtres de conférences doivent un service annuel fixé à deux cent huit (208) heures équivalent cours.

Lorsqu'ils assurent un enseignement sous forme de travaux dirigés ou de travaux pratiques, la péréquation suivante est applicable une heure de cours équivaut à

une heure et demie de travaux dirigés ou deux heures de travaux pratiques.

Article 52 nouveau:

1. Les maîtres assistants sont chargés d'assister les Professeurs des universités, les professeurs habilités et les maîtres de conférence dans l'organisation des enseignements et des examens, ainsi que dans l'encadrement des étudiants.
2. Ils assurent leur service d'enseignement sous forme de travaux dirigés, de travaux pratiques ou éventuellement sous forme de cours.
3. Outre, leurs obligations d'encadrement, les maîtres assistants doivent un service annuel fixé à deux cent huit (208) heures équivalent cours.
4. Lorsqu'ils assurent leur service en TD ou TP, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou deux heures de travaux pratique.

Article 2: Les dispositions du Titre IV sont complétées comme suit :

Titre IV: Dispositions spéciales relative aux Oulémas et aux agrégés militaires retraités

Article 84 nouveau: Par dérogation aux dispositions relatives aux nominations au grade de Professeurs agrégés hospitalo-universitaires, les médecins agrégés militaires, radiés des cadres de l'armée nationale pour limite d'âge, sont pris en charge par l'Etat en qualité de Professeurs agrégés hospitalo-universitaires, sur proposition du Ministre de la Défense National par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, des Finances, de l'enseignement supérieur et de la santé.

Dans ce cas, les intéressés exercent les fonctions dévolues au corps des hospitalo-universitaires jusqu'à la limite d'âge y afférente et cumulent leur pension avec la rémunération attaché au nouvel emploi

dans la limite, soit du traitement qu'ils percevaient en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel, ils ont été admis à la retraite, soit du traitement afférent à l'emploi qu'ils continuent d'occuper. Ils ne peuvent acquérir des nouveaux droits à pension.

Article 3: Sont abrogées les dispositions du Titre V relative aux dispositions transitoires et finales.

Article 4: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de Modernisation de l'Administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-159 du 23 Août 2016 portant création du Haut Conseil de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Article premier – Il est créé, en vertu du présent décret, un organe chargé d'arrêter les politiques et stratégies de la recherche scientifique en Mauritanie, dénommé « Haut Conseil de la Recherche Scientifique et de l'Innovation » par abréviation « **HCRSI** ».

Article 2 – Le **HCRSI** a pour mission :

- d'arrêter la politique de recherche scientifique et d'innovation, dans le cadre de thématiques prioritaires ;
- d'assurer par le biais des structures compétentes, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- de définir, périodiquement, les priorités de l'Etat en matière de recherche scientifique, permettant d'atteindre des objectifs précis de développement durable ;

- de prévoir les fonds destinés aux financements des projets et programmes de recherche ;
- de remettre au Président de la République un rapport tous les deux ans, sur les résultats et les perspectives de la recherche et d'innovation dans le pays.

Article 3 – Le HCRSI est placé sous l'autorité du Président de la République.

Il est présidé par le Premier Ministre et comprend des membres permanents et des membres ad hoc.

1. Les membres permanents sont :

- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- Le Ministre chargé des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Le Ministre chargé de la Santé Publique ;
- Le Ministre chargé des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- La Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement.

2. Les membres ad hoc sont :

- Tout membre du gouvernement qui présente une stratégie ayant des aspects impliquant des thématiques pour la recherche scientifique ;
- Toute autorité ayant rang de ministre qui présente une stratégie ayant des aspects impliquant des thématiques pour la recherche scientifique.

Article 4 – Le HCRSI se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans et en session extraordinaire, chaque fois que cela est nécessaire.

Article 5 – Le secrétariat du HCRSI est assuré par le Ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 6 – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté Conjoint n°0343 du 18 juillet 2016 portant détachement d'un fonctionnaire

Article Premier: Est détaché Monsieur **MOHAMED LEMINE AHMED BEDI**, maître de conférence à l'Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Rosso, Matricule **93612 B** Numéro National d'Identification : **3235261565**, (Echelon 3, Indice 1200), auprès du Département de la Défense Nationale pour le besoin de l'Académie Navale de Nouadhibou, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable à compter du 8 Avril 2016.

Article 2: L'Académie Navale s'engage à verser toutes rémunérations pour l'intéressé durant toute la durée de son détachement, elle est aussi redevable envers le Trésor Public de la contribution pour la constitution des Droits à pension de l'Intéressé.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°0344 du 18 Juillet 2016 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire

Article Premier: Est mis fin au détachement de Mr **Cheikh Ould Hamoud**, Professeur de l'Enseignement Supérieur, Matricule **95490S**, Numéro National d'Identification **8529824496**,

Niveau A4, 6^{ème} Echelon (indice 1600),
pour compter du 01 Août 2015.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Culture et de l'Artisanat porte parole du
Gouvernement**

Actes Divers

Arrêté n°0341 du 15 Juillet 2016 portant nomination de certains agents au Ministère de la Culture et l'Artisanat.

Article Premier: Sont nommés Délégué Régional, Chefs de service et chefs de division, les agents dont les noms suivent et ce conformément aux indications du tableau ci-dessous:

Désignation	Mle	Noms et Prénoms	NNI	Poste	Date d'effet	Observation
Cabinet	38140 F	Allah O/ Meinih	3465126636	Chef de division arabe et français		
	72008 T	Weddou O/ Mohamedou	2333824269	Chef de service de l'informatique		
Direction de l'Action Culturelle et des Arts	2200280	Moulaye Ismail O/ Moulaye Ahmed	7360023702	Chef service de la réglementation et du développement des Arts vivants et des spectacles		
	2200431	Lemina Mint Moustapha	4230765678	Chef division de soutien et de suivi des associations culturelles		
Direction de l'Artisanat et des métiers	102348 X	Fatimetou Mint Mohamed Tajidine	0647813531	Chef service de la Promotion	29/06/2016	Poste vacant
	2200288	Meimoune mint Mohamedou	3221968879	Chef de division des projets et des documentations		
Direction des affaires administratives et Financières	101341 C	Soukeina M/ Mohamed El Hafedh	4298694196	Chef service de la Comptabilité		
Délégation Régionale de la Culture et de l'Artisanat au niveau d'El Hodh Chardhi	2200275	Lalla M/ El Moctar Neinine	0430319840	Chef service des Affaires Administratives et Matériels		
Délégation Régionale de la Culture et de l'Artisanat au niveau de la Wilaya de l'Assaba	101926 N	Mohamed El Moctar O/ Manou	2922110936	Chef service de l'artisanat, précédemment chef service de l'Artisanat à la Délégation Régionale de la Culture et de l'Artisanat au niveau de la Wilaya de Nouakchott Sud		Permutation
Délégation Régionale au niveau de la Wilaya du Gorgol	85095 T	Baba O/ Abdellah O/ Vall	8142001424	Chef service de l'Action Culturelle et des Arts		Poste vacant
Délégation Régionale au niveau de la	2200181	Ahmed O/ Ahmedou O/ Abd	8358223251	Chef de service administratives et Matériels	29/06/2016	

Wilaya de l'Inchiri						
Délégation Régionale de la Wilaya de Nouachott Sud	1023445	Fatou M/ Soueid'Ahmed	3144179050	Chef service de l'Artisanat précédemment chef service de l'Artisanat à la Délégation Régionale de la Culture et de l'Artisanat au niveau de la Wilaya de l'Assaba		Permutation
Délégation Régionale au niveau de la Wilaya de Nouakchott Ouest	59197 T	Mohamed O/ Zeine O/ Hamadi	6188459933	Délégué Regional		Poste vacant

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Ministre de l'Economie et des
Finances chargé du Budget**

Actes Divers

**Décret n°2016-162 du 24 Août 2016
Portant concession définitive d'un
terrain à Nouakchott au profit de
l'Université Moderne Chinguitt**

Article premier – Est concédé à titre définitif à l'Université Moderne Chinguitt le lot n°884 d'une superficie de vingt trois mille deux cent soixante cinq (23265 m²) mètres carrés situé dans le plan de lotissement du secteur Nord centre Emetteur (NCE) dans la moughataa de Tevragh Zeina conformément au plan joint et aux coordonnées UTM figurant au tableau ci – dessous :

N° points	X	Y
A	393609.2215	2008753.8549
B	393823.2215	2008753.8549
C	393755.965	2008679.7398
D	393609.2215	2008544.8549

Article 2 – La base de perception des droits d'enregistrement et de publicité foncière est de treize millions neuf cent soixante deux mille deux cent (13.962.200 UM) Ouguiyas.

Article 3 – Ce terrain sera distrait du titre foncier n°20014 de la wilaya de Nouakchott. Toutefois, le titre foncier qui en découlera doit obligatoirement mentionner que le terrain ainsi attribué :

- Est destiné exclusivement à l'usage académique de l'Université Moderne Chinguitt ;
- Ne peut être cédé, en totalité ou en partie, qu'avec l'approbation écrite du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 4 - Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ERRATUM

JO 1370 page 753 (Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines)

Au lieu de : Décret n°2016-143 du 28 Juillet 2016 portant nomination d'un conseiller juridique au Ministère des Mines et de l'Industrie

Lire : Décret n°2016-143 du 28 Juillet 2016 portant nomination d'un conseiller juridique au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

Le reste sans changement.

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 2859 de cercle de la baie du lévrier, au nom de Mr: Mohamed Ahmed Hamoud, suivant la déclaration lui même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0244 du 21 Septembre 2016 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Coopération Japonaise-Africaine»

Par le présent document, Ahmedou Ould Abdallah, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre

aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Objectif de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Mariam Oumarou Touré

Secrétaire Général: Mohamed Yacoub Ould Ahmed Vall

Trésorière: Zeïnébou Abdallahi Fall

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		